



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 juillet 1990

ARRETE N° 62/90

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Roc'h Hir à Loguivy-de-la-Mer – commune de Ploubazlanec (Côtes d'Armor).

(Modifié par l'arrêté n° 41/91 du 25 avril 1991)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 modifié du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du président du conseil général des Côtes d'Armor ;

VU l'avis du maire de Ploubazlanec ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Côtes d'Armor ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Roc'h Hir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la zone réservée au départ et au retour des engins de plage, engins nautiques non immatriculés, notamment les planches à voile, ainsi que les dériveurs, zone dont les limites sont définies au paragraphe 1^{er} de l'annexe II du

présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé, à l'exception des dériveurs, sont interdits.

Article 2 : Dans la zone réservée au départ et au retour des planches à voile et engins de plage à l'exception des dériveurs, zone dont les limites sont définies au paragraphe 3 de l'annexe II du présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 3 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade, établie par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 2 de l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : Le schéma d'ensemble de la délimitation des différentes zones d'activité sont définis en annexe I et II du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol, le maire de Ploubaznec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Ploubaznec et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE II

(Modifié par l'arrêté n° 41/91 du 25 avril 1991)

Commune :

- à l'arrêté n° 62/90 du préfet maritime de la deuxième région en date du 30 juillet 1990 modifié par l'arrêté n° 41/91 en date du 25 juillet 1991, du préfet maritime de l'Atlantique ;
- à l'arrêté du maire de Ploubaznec en date du 13 août 1990, modifié.

Délimitation des différentes zones :

1/ la zone réservée au départ et au retour des engins de plage, engins non immatriculés, ainsi que des dériveurs, est délimitée par les points A, B, C, D tels qu'indiqués à l'annexe I et dont les coordonnées sont les suivantes :

- le point A se situe à 15 m à l'Ouest de l'extrémité Ouest du terre-plein du centre nautique. Le point B se situe à l'extrémité Nord d'une ligne orientée au 356, et à l'Ouest du point C. La distance séparant les points B et C est de 50m ;
- le point D se situe à l'extrémité Nord de la pointe rocheuse située à l'Est du terre-plein du centre nautique. La limite CD s'étend vers le Nord-Nord Ouest sur une longueur de 130 m. Elle est matérialisée par une ligne de bouées sphériques jaunes de 40 cm de diamètre espacées de 25 m, orientée au 335. Le point C est matérialisé par une bouée cylindrique de 80 cm de diamètre. La bouée située à l'extrémité Sud de la ligne est placée à 30 m du point D.

2/ la zone de baignade est délimitée par les points C, D, E, F tels qu'indiqués à l'annexe I et dont les coordonnées sont les suivantes :

- la limite C, D est décrite au paragraphe 1 de la présente annexe ;
- la limite E, F débute à 60 m à l'Ouest de l'accès à la plage et s'étend vers le Nord sur une longueur de 120 m. Elle est matérialisée par une ligne de bouées sphériques jaunes de 40 cm de diamètre espacées de 20 m, orientée au 348. La bouée située à l'extrémité Nord de la ligne (point F) est une bouée conique de 80 cm de diamètre. La bouée située à l'extrémité Sud de la ligne est placée à 60 m au Nord du point E.

3/ la zone réservée au départ et au retour des planches à voile et engins de plage à l'exception des dériveurs est délimitée par les points E, F, G, H tels qu'indiqués à l'annexe I et dont les coordonnées sont les suivantes :

- la limite E, F est décrite au paragraphe 2 de la présente annexe ;
- la limite G, H est parallèle à la limite E, F. Le point G se situe à 40 m à l'Est du point F et le point H se situe au niveau de l'accès à la plage.